

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 11
SECRET/29
4 mars 1955

PARTIES CONTRACTANTES

Original:français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Notification de la Belgique

Le Chef de la délégation belge a fait parvenir au secrétariat la communication suivante:

"J'ai l'honneur d'informer les PARTIES CONTRACTANTES que le Gouvernement belge désire entrer en négociations, conformément aux procédures prévues par l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en vue du retrait de certaines concessions relatives au tarif des droits d'entrée du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, et portant sur des produits repris à la Liste II, Section B, jointe audit Accord, telle qu'elle résulte des modifications qui y ont été apportées par le Deuxième et le Troisième Protocoles de rectification et de modification.

"Le détail des concessions dont le retrait est envisagé, l'indication des parties contractantes avec lesquelles ces concessions avaient été primitivement négociées ainsi que les statistiques indiquant, par pays d'origine, la valeur des importations au Congo Belge et au Ruanda-Urundi des produits en cause, sont donnés dans le document ci-joint.

"Les taux actuellement en vigueur ont été fixés à une époque où aucune fabrication locale n'existait. Il n'en est plus de même aujourd'hui et il est indispensable de permettre, à la faveur d'une adaptation des taux des droits d'entrée, la promotion des industries naissantes.

"J'aurai l'honneur de vous communiquer ultérieurement le détail des concessions sur d'autres produits que le Gouvernement belge serait prêt à offrir en compensation des retraits qu'il envisage.

"Mon gouvernement désire engager cette négociation tarifaire à Genève immédiatement après la clôture de la Neuvième session des PARTIES CONTRACTANTES.

"Je serais heureux, dès lors, que les PARTIES CONTRACTANTES veuillent bien arrêter rapidement, pour ce qui a trait à celles d'entre elles ayant un intérêt substantiel aux concessions dont le retrait est envisagé, les décisions requises par l'article XXVIII et prendre également les dispositions nécessaires à l'ouverture des négociations envisagées."

IMPORTATIONS EN VALEUR

(en francs belges)

11 mois 1954

Pays	Sucreries sans cacao 17.04 Exempt	Couleurs à l'émail 32.09.42 12%	Bijouterie de fantaisie 71.16,90 12%	Lanternes tempêtes 83.07.40	Total
Allemagne	24.000	776.000	9.203.000	6.460.000	16.463.000
Autriche	48.000	-	627.000	-	675.000
France	279.000	-	282.000	-	651.000
Italie	685.000	-	155.000	-	840.000
Pays-Bas	2.990.000	417.000	40.000	-	3.447.000
Royaume-Uni	3.479.000	266.000	92.000	7.698.000	11.535.000
Union Sud- Africaine	2.658.000	50.000	1.000	-	2.709.000
Rhodésie du Sud	518.000	8.000	-	-	526.000
Kenya	390.000	16.000	30.000	201.000	637.000
Etats-Unis	5.051.000	12.024.000	278.000	216.000	17.569.000
Canada	-	1.318.000	-	105.000	1.423.000
Tchécoslovaquie	-	-	1.886.000	241.000	2.127.000
	16.122.000	14.875.000	12.594.000	14.921.000	58.512.000
Concession initialement accordée à	S.A.F.	S.A.F.	C.Z.	C.A.N.	
lieu	Genève	Torquay	Genève	Genève	

IMPORTATIONS EN VALEUR
(en francs belges)

ANNEE 1953

Pays	Sucreries sans cacao 17.04 Exempt	Couleurs à l'émail 32.09.42 (12%)	Bijouterie de fantaisie 71.16.90 (12%)	Lanternes tempêtes 83.07.40 (10%)	Total
Allemagne	-	483.000	2.105.000	9.102.000	11.690.000
Autriche	112.000	-	160.000	-	272.000
France	590.000	-	220.000	-	810.000
Italie	1.547.000	-	43.000	-	1.590.000
Pays-Bas	3.134.000	438.000	7.000	-	3.579.000
Royaume-Uni	3.697.000	192.000	26.000	9.500.000	13.415.000
Union Sud- Africaine	1.680.000	51.000	10.000	-	1.741.000
Rhodésie du Sud	467.000	11.000	2.000	-	480.000
Kenya	683.000	2.000	14.000	-	699.000
Etats-Unis	5.884.000	12.209.000	153.000	1.225.000	19.471.000
Canada	56.000	1.414.000	-	-	1.470.000
Tchécoslovaquie	-	-	795.000	-	795.000
	<u>17.850.000</u>	<u>14.800.000</u>	<u>3.535.000</u>	<u>19.827.000</u>	<u>56.012.000</u>
Concession initialement accordée à . . .	S.A.F.	S.A.F.	C.Z.	C.A.N.	
à la Confé- rence de . . .	Genève	Torquay	Genève	Genève	